

Demande de propositions (DP) : 01B68-15-0169

POUR

LA CONCEPTION ET LA FABRICATION DU PAVILLON DU CANADA

GULFOOD

**Dubai World Trade Centre, Dubai, Émirats arabes unis
Février 2016, 2017, 2018, 2019**

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Le 4 septembre 2015

Autorité contractante

Parker Kennedy
Agent principal des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Unité contractante pour les services professionnels
1285, chemin Baseline, Tour 5, 2^e étage, pièce 345
Ottawa (ON) K1A 0C5
Téléphone : 613-773-0937
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : parker.kennedy@agr.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 1.1 Exigences relatives à la sécurité
- 2.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumissions électroniques et présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Supprimé
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances
- 20.0 Éliminations des déchets et débris
- 21.0 Sécurité et identification du personnel
- 22.0 Responsabilité de l'entrepreneur
- 23.0 Responsabilité civile des entreprises
- 24.0 Assurance de responsabilité civile des entreprises
- 25.0 Responsabilité en cas d'erreurs et d'omissions
- 26.0 Assurance responsabilité à l'égard des erreurs et omissions
- 27.0 Garantie
- 28.0 Vérification du temps facturé et du prix du contrat
- 29.0 Vérification du temps facturé
- 30.0 Indemnisation des accidentés du travail
- 31.0 Règlements sur la sécurité et codes de travail
- 32.0 Réglementation touchant les lieux de travail

LISTE DES ANNEXES

Annexe A - Conditions générales

Annexe B - Énoncé des travaux

Annexe C - Base de paiement

Annexe D - Procédures et critères d'évaluation

Annexe E - Exigences en matière d'attestation

Annexe F - Emplacement/Superficie du Pavillon du Canada

Annexe G - Ventilation des coûts des articles obligatoires

Annexe H - Articles facultatifs et demandes supplémentaires

Annexe I - Éléments graphiques de la marque Canada

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

- 1.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) demande des propositions pour la conception et la fabrication d'un pavillon.

AAC organise le Pavillon du Canada à l'exposition GULFOOD 2016, qui se tiendra au Dubai World Trade Centre, à Dubaï, aux Émirats arabes unis, du 21 au 25 février 2016. Le Pavillon du Canada comprendra des blocs d'exposition d'un certain nombre d'entreprises et d'associations canadiennes du secteur agroalimentaire, ainsi que de ministères fédéraux et provinciaux.

L'exposition GULFOOD est l'une des plus grandes foires annuelles sur l'alimentation et les services d'accueil au monde et offre une plateforme commerciale et d'approvisionnement aux exportateurs à la recherche de nouveaux marchés au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie du Sud-Est. L'exposition GULFOOD organise des événements éducatifs, des formations, des concours et des événements en direct. GULFOOD 2016 prévoit attirer environ 69 000 visiteurs de 152 pays ou régions et présentera 3 800 exposants et 110 pavillons internationaux.

Afin de garantir la prospérité du secteur, le milieu canadien des agro-entreprises doit être concurrentiel et s'adapter aux besoins changeants des marchés nationaux et internationaux. Le programme du Pavillon du Canada d'AAC donne aux exportateurs d'aliments canadiens la possibilité d'améliorer la visibilité de leurs produits par rapport à ceux de leurs concurrents internationaux en les différenciant à l'aide d'attributs et d'outils de promotion de l'image de marque. La présence du Canada aux foires commerciales internationales, par le truchement du programme du Pavillon du Canada, devrait mettre en valeur les caractéristiques clés suivantes de la marque canadienne : innovation, qualité, nature et environnement.

Les soumissions **doivent** inclure ce qui suit :

Résumé : Un aperçu du plan proposé, des attentes et de la compréhension du projet.

Conception du design : La « marque » du Canada est bien définie (voir l'annexe I), car ces propositions de conception d'un Pavillon du Canada doivent tirer pleinement parti de la réputation internationale du Canada. La soumission comprendra une disposition de conception pour un Pavillon du Canada de 504 mètres carrés (m²) [deux stands de 29 m x 6 m et un stand de 26 m x 6 m au niveau du sol] et une structure à deux niveaux de 126 m² (21 m x 6 m) au-dessus de l'un des deux stands de 174 m², prévue pour un salon des exposants et un salon privé des exposants, pour une superficie totale de 630 m².

La conception doit être typiquement canadienne, et se démarquer des autres pays ou concurrents sur le plancher de l'exposition. La conception va profiter des attributs de la marque au Canada tout en répondant à la perception du public cible de ce qui est typiquement canadien. La conception et l'agencement du pavillon devraient être flexibles pour s'adapter aux changements d'année en année.

Gestion de projet pour les services : Fournir une description détaillée de l'approche, du calendrier, des jalons et des ressources pour chaque service.

Plan d'urgence : Décrire toute situation imprévue, contrainte ou difficulté importante ou tout obstacle important auxquels le projet pourrait être confronté. Proposer des solutions et des approches pour y faire face.

Résumé/recommandation : Fournir des renseignements ou des recommandations supplémentaires qui sont essentiels au projet.

- 1.2 À l'exception de certaines exigences de base liées au site qui seront comblées ou feront l'objet d'une commande séparément, l'entrepreneur fournira une solution clés en main incluant tous les biens et les services exposés en détail dans les dessins de la soumission et dans les spécifications contenues dans le présent document (énoncé des travaux).
- 1.3 Tout élément ou service de toute évidence indispensable à la mise en place d'un bloc d'exposition entièrement fonctionnel, mais qui n'est ni prévu ni mentionné dans le présent document, doit être précisé dans la proposition technique de l'entrepreneur et pris en compte dans les propositions financières.
- 1.4 En cas de conflit ou d'écart entre l'énoncé des travaux et l'ensemble des dessins de la soumission fournis, les précisions données dans l'énoncé auront préséance.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

- 2.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à cet appel d'offres et le contrat subséquent

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le

contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;

- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.

4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

5.1 Le Canada se réserve le droit

1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses

propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province **Ontario**.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 SOUMISSIONS ELECTRONIQUES ET PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

Remarque: Les propositions soumises par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.
- Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le **LUNDI, 28 SEPTEMBRE, 2015 À 12 h HNE**. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. Toute **remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 12 h, du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.5 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS PARTIES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Partie 1	Design & Proposition technique (sans mention du prix)	L'original sur papier et une copie* électronique sur clé USB
----------	--	--

Partie 2	Proposition financière (Annexe G&H)	L'original sur papier et une copie* électronique sur clé USB
Partie 3	Attestations	L'original sur papier et une copie* électronique sur clé USB

*En cas de divergence entre le libellé de la version électronique et celui de la version papier, le libellé de la version électronique aura préséance sur celui de la version papier.

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (Section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

4.2 Exigences relatives à la sécurité

4.2.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à ce projet.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un *prix de lot ferme* pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à **l'annexe B**.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

Le prix de lot ferme ne doit pas dépasser 300 000 \$CAN et doit comprendre l'ensemble des droits de douane, des taxes applicables, des frais de déplacement et des menues dépenses pour tous les éléments obligatoires - Annexe G. **Toute soumission dépassant la valeur maximale sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.** Le prix de lot ferme de 300 000 \$CAN pour tous les éléments obligatoires - Annexe G sera applicable à chaque année d'option résultant (si elle est exercée).

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (Section 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à **l'annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité

contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG.

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP # 01B68-15-0169.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 Le contrat devra être valide de la date de l'octroi jusqu'au 31 décembre 2016.

4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 périodes supplémentaires de 1 an, selon les mêmes modalités et conditions.

4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration du contrat.

4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.

4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est

Parker Kennedy
Agent principal des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Unité contractante pour les services professionnels
1285, chemin Baseline, Tour 5, 2^e étage, pièce 345
Ottawa (ON) K1A 0C5
Téléphone : 613-773-0937
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : parker.kennedy@agr.gc.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Modalités et conditions de la DP;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions **01B68-15-0169**;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor*, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.

10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.

10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.

10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations,

cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.

- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP **01B68-15-0169**.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 SUPPRIMÉ

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

13.2 Prix de lot ferme; articles essentielles/obligatoires - Annexe G:

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____\$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane et les taxes applicables sont inclus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Et;

Prix plafond; Articles facultatifs et demandes supplémentaires / fonds de prévoyance - Annexe H

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe C, jusqu'à un prix plafond de _____\$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane et les taxes applicables sont inclus.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

14.1 Le paiement sera versé **intégralement à la fin des travaux décrits dans la présente DP pour les jours de service réels**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0 ci-dessous, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du ministère.

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1) du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

16.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.

16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :

- une liste de tous les éléments en option et / ou des demandes supplémentaires si demandé par le chargé de projet

16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger.

L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéficiaire et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

20.0 ÉLIMINATIONS DES DÉCHETS ET DÉBRIS

20.1 Tous les déchets et débris, sauf ceux précisément énumérés dans le cahier des charges, deviendront la propriété de l'entrepreneur, qui devra veiller à les éliminer des lieux de travail.

21.0 SÉCURITÉ ET IDENTIFICATION DU PERSONNEL

21.1 À titre de précaution, tous les employés engagés dans des travaux ou des activités commerciales relativement au marché doivent être facilement identifiables. À cette fin, tous les ouvriers et contremaîtres de l'entreprise et tout le personnel des sous-traitants doivent porter, bien en vue, l'insigne d'identité qui leur a été fourni.

22.0 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

22.1 Il appartient uniquement à l'entrepreneur de déterminer s'il doit souscrire à une assurance en sus de celle qui est exigée dans la DP et dans le contrat accordé, pour assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. C'est à ses propres frais que l'entrepreneur souscrira à une telle assurance supplémentaire.

22.2 Les dispositions suivantes sur l'assurance ne limitent en rien la souscription aux assurances exigées par les lois fédérales, provinciales ou municipales.

22.3 Pour répondre aux exigences du contrat en matière d'assurance, l'entrepreneur soumettra à l'autorité contractante, **avant l'exécution du contrat**, une copie certifiée conforme de la police ou du certificat d'assurance; ce document doit contenir suffisamment de détails sur la couverture d'assurance, les exclusions, les franchises et les conditions applicables et confirmer que l'assurance en vigueur comble ces exigences.

23.0 RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

23.1 L'entrepreneur doit prendre une assurance de responsabilité civile des entreprises, qui doit demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat, d'un montant correspondant au montant habituel pour ce type de contrat; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 5 millions de dollars par accident ou incident.

24.0 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

24.1 Les clauses suivantes doivent faire partie des conditions de la police d'assurance de responsabilité civile des entreprises de l'entrepreneur :

(A) « Assuré supplémentaire désigné : Le Canada est désigné comme assuré supplémentaire dans toute police d'assurance responsabilité relativement à ses droits et intérêts dans le cadre du contrat. »

(B) « Responsabilité réciproque : Tout acte ou toute omission de la part d'un assuré, en vertu du présent document, ne devra pas porter préjudice aux droits ou aux intérêts de l'autre assuré. La présente police, sous réserve des limites de responsabilité, s'appliquera à chaque

assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chacun. L'inclusion de plus d'un assuré dans le présent document n'aura pas pour effet d'accroître les limites de responsabilité des assureurs. »

(C) « Droits de poursuite : il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur devra communiquer promptement avec le procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour ce faire, il doit envoyer une lettre recommandée, ou la transmettre par service de messagerie avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphone : 613-946-3815
Télécopieur : 613-954-1920

Une copie de cette lettre doit être envoyée à titre d'information à l'autorité contractante dans un délai de 15 jours civils.

L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa codéfense.

(D) « Avis de résiliation ou de modification aux garanties d'assurance : L'assureur accepte d'informer l'autorité contractante par écrit, dans les quinze (15) jours, de toute résiliation de la police ou de tout changement apporté à la protection. »

25.0 RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS ET D'OMISSIONS

25.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions d'un montant équivalant à celui habituellement fixé

pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 2 millions de dollars par accident ou incident, avec un total de 5 millions de dollars.

26.0 ASSURANCE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS ET OMISSIONS

26.1 Les clauses suivantes doivent faire partie des garanties d'assurance contre les erreurs et les omissions et des garanties d'assurance responsabilité de produits :

(A) « Droits de poursuite ou de modification aux garanties d'assurance : Il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada et que, nonobstant cette clause, l'assureur ou les assureurs ont un droit de poursuite ou de défense au nom du Canada à titre aux termes de la présente police d'assurance, l'assureur ou les assureurs devront immédiatement communiquer avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les mesures juridiques à prendre. Ils devront, à cette fin, envoyer une lettre par courrier recommandé ou par messagerie, avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
Édifrice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, 2^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée dans un délai raisonnable à l'autorité contractante, à titre d'information.

L'assureur accepte aussi que le Canada puisse participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre le Canada. Ce dernier devra toutefois, dans ce cas, assumer tous les frais liés à sa codéfense.

(B) « Avis de résiliation ou de modification aux garanties d'assurance : L'assureur accepte d'informer l'autorité contractante par écrit, au moins trente (30) jours avant, de toute résiliation de la police ou de tout changement apporté à la protection. »

27.0 GARANTIE

27.1 La garantie apparaissant dans le contrat n'est pas moins avantageuse pour le Canada, à tout égard, que les conditions de la garantie standard offerte par le fabricant ou le concepteur et concernant les biens ou services qu'il doit fournir en vertu de ce contrat.

28.0 VÉRIFICATION DU TEMPS FACTURÉ ET DU PRIX DU CONTRAT

28.1 Le responsable du projet peut vérifier, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur, le temps que celui-ci a facturé et le prix du contrat pour tout matériau connexe utilisé. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement, à la demande du Canada, tout montant reçu en trop.

29.0 VÉRIFICATION DU TEMPS FACTURÉ

29.1 Avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur effectué selon les conditions et modalités du contrat, le responsable du projet peut vérifier le temps que l'entrepreneur a facturé et l'exactitude de son système de consignation du temps. Si la vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement, à la demande du Canada, tout montant reçu en trop.

30.0 INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

30.1 Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du contrat soient protégées par les lois pertinentes d'indemnisation qui visent les accidentés du travail.

31.0 RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DE TRAVAIL

31.1 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles de sécurité et à tous les règlements et codes de travail en vigueur dans tous les territoires de compétence où les travaux sont exécutés.

32.0 RÉGLEMENTATION TOUCHANT LES LIEUX DE TRAVAIL

32.1 L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur sur les lieux où le travail est exécuté, ordres ou règlements qui concernant la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou l'endommagement pour quelque raison que ce soit, y compris un incendie.

APPENDIX A

GENERAL CONDITIONS

GC1. INTERPRETATION

1.1 In the contract,

1.1 "Applicable Taxes" means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;

1.2 "Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;

"Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;

1.3 "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;

1.4 "Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;

1.5 "Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

GC4. Conduct of the Work

4.1 The Contractor represents and warrants that:

- (a) it is competent to perform the Work;
- (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
- (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.

4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de

to perform the Work.

4.3 The Contractor shall:

- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
- (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
- (c) ensure that the Work:
 - (1) is of proper quality, material and workmanship;
 - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
 - (3) meets all other requirements of the Contract.

4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

GC5. Inspection and Acceptance

- 5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.
- 5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

GC6. Amendments and Waivers

- 6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.
- 6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.
- 6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.
- 6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

GC7. Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

GC8. Excusable delay

- 8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations

la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renoncations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer un recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu

under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.

- 8.2. The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.
- 8.3. Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.
- 8.4. If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 8.5. Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.
- 8.6. If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:
- (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
 - (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.
- 8.7. The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

GC9. Termination of convenience

- 9.1. Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.
- 9.2. All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in

du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2. L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3. Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4. Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5. Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6. Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7. Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2. Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux

accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.

- 9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.
- 9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.
- 9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

GC10. Termination due to Default of Contractor

- 10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:
- a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
 - b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
 - c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.
- 10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.
- 10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.
- 10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

GC11. Suspension of Work

- 11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a

dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se

way that minimizes the cost of doing so.

conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

GC12. Extension of Contract

- 12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.
- 12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.
- 12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

TERMS OF PAYMENT

MODALITÉS DE PAIEMENT

GC13. Method of Payment

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Payment in the case of progress payments:
- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and
 - b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.
- 13.2 Payment in the case of payment on completion:
- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
 - b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

GC14. Basis of Payment

CG14. Base de paiement

- 14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.
- 14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

GC15. Interest on Overdue Accounts

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 For the purposes of this clause:
- (a) "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;

- (b) "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;
- (c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;
- (d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and
- (e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.

- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Bank of Canada discount rate from the previous month plus 3 percent per annum on any amount that is overdue from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. The Contractor is not required to provide notice to Canada for interest to be payable.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

GC16. Records to be kept by Contractor

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris

exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

GC17. Invoice Submission

17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.

17.2 Invoices must show:

- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
- (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
- (c) deduction for holdback, if applicable;
- (d) the extension of the totals, if applicable; and
- (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.

17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.

17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

GC18. Right of Set off

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

GC19. Assignment

19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.

19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

GC20. Subcontracting

20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

- 20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.
- 20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

GC21. Indemnification

- 21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.
- 21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

GC22. Confidentiality

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

GC23. Indemnification - Copyright

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC24. Indemnification - Inventions, etc.

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC25. Ownership of Copyright

- 25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
 - or
 - © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- 25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form

- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
 - ou
 - © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).
- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme

acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

GC26. Taxes

CG26. Taxes

- 26.1 Municipal Taxes
Municipal Taxes do not apply.
- 26.2 Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes.
- 26.3 Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due.
- 26.4 The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property.
- 26.5 In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change.
- 26.6 Tax Withholding of 15 Percent
- Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the Income Tax Regulations, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

- 26.1 Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100
- En vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

GC27. International Sanctions

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.
- Details on existing sanctions can be found at:
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=eng>
- 27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.
- 27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.
- On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>
- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la

services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

GC28. T1204 Government Service Contract Payment

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the *Income Tax Act*, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

GC29. Successors and Assigns

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

GC31. No Bribe

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

GC32. Errors

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

GC33. Performance

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

GC34. Gender

liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

GC35. Survival

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

GC36. Severability

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

GC37. Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the *Lobbying Act*, 1985, c. 44 (4th Supplement).

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Criminal Offense

The Contractor declares that the contractor has not been convicted of an offence, other than an offence for which a pardon has been granted, under section 121, 124 or 418 of the Criminal Code.

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Public Disclosure

39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20 (1)(a) to (d) of the *Access to Information Act* - relating to the contract.

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LFPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

GC41. Accuracy

CG41. Exactitude

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

GC42. Dispute Resolution Services

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will, on request of a party, provide a proposal for an alternative dispute resolution process to resolve any dispute arising between the parties respecting the interpretation or application of a term or condition of this contract. The parties may consent to participate in the proposed alternative dispute resolution process and to bear the cost of such process. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC43. Contract Administration

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to Subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will review a complaint filed by the contractor respecting administration of this contract if the requirements of Subsection 22.2 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* and Section 15 and 16 of the *Procurement Ombudsman Regulations* have been met, and the interpretation and application of the terms and conditions and the scope of the work of this contract are not in dispute. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC44. Entire Agreement

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

GULFOOD Dubai, Émirats arabes unis (AE) 2016, 2017, 2018, 2019

1.0 EXIGENCES

- 1.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) demande des propositions pour la conception et la fabrication d'un pavillon.

AAC organise le Pavillon du Canada à l'exposition GULFOOD 2016, qui se tiendra au Dubai World Trade Centre, à Dubaï, aux Émirats arabes unis, du 21 au 25 février 2016. Le Pavillon du Canada comprendra des blocs d'exposition d'un certain nombre d'entreprises et d'associations canadiennes du secteur agroalimentaire, ainsi que de ministères fédéraux et provinciaux.

L'exposition GULFOOD est l'une des plus grandes foires annuelles sur l'alimentation et les services d'accueil au monde et offre une plateforme commerciale et d'approvisionnement aux exportateurs à la recherche de nouveaux marchés au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie du Sud-Est. L'exposition GULFOOD organise des événements éducatifs, des formations, des concours et des événements en direct. GULFOOD 2016 prévoit attirer environ 69 000 visiteurs de 152 pays ou régions et présentera 3 800 exposants et 110 pavillons internationaux.

Afin de garantir la prospérité du secteur, le milieu canadien des agro-entreprises doit être concurrentiel et s'adapter aux besoins changeants des marchés nationaux et internationaux. Le programme du Pavillon du Canada d'AAC donne aux exportateurs d'aliments canadiens la possibilité d'améliorer la visibilité de leurs produits par rapport à ceux de leurs concurrents internationaux en les différenciant à l'aide d'attributs et d'outils de promotion de l'image de marque. La présence du Canada aux foires commerciales internationales, par le truchement du programme du Pavillon du Canada, devrait mettre en valeur les caractéristiques clés suivantes de la marque canadienne : innovation, qualité, nature et environnement.

Les soumissions **doivent** inclure ce qui suit :

1. **Résumé** : Un aperçu du plan proposé, des attentes et de la compréhension du projet.
2. **Conception du design** : La « marque » du Canada est bien définie (voir l'annexe I), car ces propositions de conception d'un Pavillon du Canada doivent tirer pleinement parti de la réputation internationale du Canada. La soumission comprendra une disposition de conception pour un Pavillon du Canada de 504 mètres carrés (m²) [deux stands de 29 m x 6 m et un stand de 26 m x 6 m au niveau du sol] et une structure à deux niveaux de 126 m² (21 m x 6 m) au-dessus de l'un des deux stands de 174 m², prévue pour

un salon des exposants et un salon privé des exposants, pour une superficie totale de 630 m².

La conception doit être typiquement canadienne, et se démarquer des autres pays ou concurrents sur le plancher de l'exposition. La conception va profiter des attributs de la marque au Canada tout en répondant à la perception du public cible de ce qui est typiquement canadien. La conception et l'agencement du pavillon devraient être flexibles pour s'adapter aux changements d'année en année.

3. **Gestion de projet pour les services** : Fournir une description détaillée de l'approche, du calendrier, des jalons et des ressources pour chaque service.
4. **Plan d'urgence** : Décrire toute situation imprévue, contrainte ou difficulté importante ou tout obstacle important auxquels le projet pourrait être confronté. Proposer des solutions et des approches pour y faire face.
5. **Résumé/recommandation** : Fournir des renseignements ou des recommandations supplémentaires qui sont essentiels au projet.

- 1.2 À l'exception de certaines exigences de base liées au site qui seront comblées ou feront l'objet d'une commande séparément, l'entrepreneur fournira une solution clés en main incluant tous les biens et les services exposés en détail dans les dessins de la soumission et dans les spécifications contenues dans le présent document (énoncé des travaux).
- 1.3 Tout élément ou service de toute évidence indispensable à la mise en place d'un bloc d'exposition entièrement fonctionnel, mais qui n'est ni prévu ni mentionné dans le présent document, doit être précisé dans la proposition technique de l'entrepreneur et pris en compte dans les propositions financières.
- 1.4 En cas de conflit ou d'écart entre l'énoncé des travaux et l'ensemble des dessins de la soumission fournis, les précisions données dans l'énoncé auront préséance.

2.0. DURÉE DU CONTRAT

- 2.1 AAC sollicite actuellement des propositions pour GULFOOD 2016 (du 21 au 25 février 2016) seulement.
- 2.2 AAC détient une option de prolongation du contrat pour couvrir GULFOOD 2017, 2018 et 2019, tel qu'il est indiqué à la section Option de prolongation du contrat.

3.0 OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT

- 3.1 L'entrepreneur retenu accorde à l'État le droit irrévocable de renouveler le contrat en question et de retenir les services de l'entrepreneur pour GULFOOD 2017, 2018 et 2019, selon les mêmes conditions indiquées dans la présente demande de propositions. Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis à l'entrepreneur.

L'avis doit préciser les exigences des travaux à ce moment-là, l'emplacement de l'événement et l'espace alloué.

- 3.2 Pour les périodes d'option couvrant GULFOOD 2017, 2018 et 2019, le maximum des dépenses ne devrait pas dépasser **300 000 \$ CA** pour chaque période d'option pour tous les produits livrables franco à bord (FAB) sur place et incluant les droits de douane, toutes les taxes applicables, tous les frais de déplacement connexes et toutes les dépenses remboursables. AAC se réserve le droit de hausser le budget s'il détermine que des fonds supplémentaires sont disponibles et s'il souhaite apporter des modifications à l'énoncé des travaux. AAC se réserve le droit d'engager des négociations avec le soumissionnaire retenu en vue de modifier le contrat en fonction des modifications apportées à l'énoncé des travaux.
- 3.3 Avant de se prévaloir de l'option, l'autorité contractante fournira à l'entrepreneur les exigences du travail et les éléments connexes, le lieu de l'événement et l'espace alloué. À la réception de l'information, l'entrepreneur devra fournir à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours civils, une proposition financière. Le prix de lot ferme DOIT être en dollars canadiens et comprendre tous les livrables FAB sur le site ainsi que l'ensemble des droits de douane, toutes les taxes applicables, tous les frais de déplacement et toutes les dépenses remboursables. Dès la réception de la proposition financière, le Canada décidera, à sa discrétion exclusive, de se prévaloir ou non de la période d'option.
- 3.4 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et elle sera documentée à des fins administratives seulement au moyen d'une modification écrite du contrat.

4.0 MODIFICATIONS

- 4.1 Sauf dans les cas prévus dans le présent document ou sauf indication contraire dans le contrat, les spécifications relatives à ce besoin et les conditions d'approvisionnement ou de prestation de services ne doivent pas être modifiées, changées ou altérées (y compris les diminutions ou augmentations des tâches prévues dans l'énoncé des travaux ou du prix de lot ferme) par qui que ce soit, sans instructions écrites préalables de l'autorité contractante.
- 4.2 Des changements de conception de dernière minute peuvent être autorisés par le chargé de projet, qui signera immédiatement un formulaire de commande à part préparé par le superviseur sur place. Ce dernier remettra une copie du bon de commande signé au chargé de projet et à l'autorité contractante.
- 4.3 L'entrepreneur n'acceptera aucune commande donnée directement par les exposants pour des travaux supplémentaires imputés au contrat. Les demandes de ce genre seront facturées directement aux participants individuels concernés.
- 4.4 Le non-respect de ces directives pourra retarder le versement du paiement à l'entrepreneur.

5.0 BIENS ET SERVICES PRÉCIS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

Les biens et les services suivants devront être fournis par l'entrepreneur tel qu'il est énoncé dans les conditions du présent document.

Une liste complète du matériel et des services requis est présentée dans les sections suivantes :

5.1 SERVICES DE GESTION D'EXPOSITION

L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire de projet afin d'assurer la continuité de l'exécution des travaux pendant toute la durée du contrat, d'inculquer un esprit de gestion d'équipe et de fixer des ententes de travail avec les exposants canadiens installés à notre pavillon à l'occasion de ce salon commercial, avec AAC et avec l'organisateur de l'exposition. Le gestionnaire de projet assumera les responsabilités suivantes :

1. participer aux réunions ou aux téléconférences avec AAC et d'autres organisations, au besoin;
2. fournir des rapports financiers détaillés au chargé de projet;
3. satisfaire à toutes les exigences des exposants canadiens relativement à leur participation au Pavillon;
4. organiser et payer tous les services requis sur le site, selon les instructions du chargé de projet;
5. jouer le rôle de personne-ressource auprès des autorités responsables de l'exposition;
6. prendre toutes les dispositions relatives au voyage et assumer les coûts du voyage pour son équipe sur place;
7. assurer la prestation de services par les sous-traitants.

5.2 CONCEPTION

L'entrepreneur devra fournir une conception avec l'ameublement proposé (y compris les détails et les quantités) pour un Pavillon du Canada de 612 mètres carrés, comme ci-après.

<u>Niveau du sol</u>	<u>Dimensions</u>	<u>Étage supérieur</u>	<u>Total</u>
ZONE : S1-L4 / S1-M3	174 m ²		174 m ²
ZONE : S1-M4 / S1-N3	174 m ²	126 m ²	300 m ²
ZONE : S1-L4/S1-M3	156 m ²		156 m ²
TOTAL	504 m²	126 m²	630 m²

Il incombe à l'entrepreneur de préparer un ensemble complet de dessins de conception intégrant toutes les exigences exposées dans l'énoncé des travaux. Les dessins de conception devraient inclure (sans s'y limiter) ce qui suit :

- les dessins doivent clairement rendre compte des attributs suivants (innovation, qualité, nature et environnement);

- les dessins doivent clairement montrer l'utilisation des éléments graphiques de la marque Canada (voir l'annexe I);
- la conception doit répondre aux besoins des exposants tout en satisfaisant aux besoins du public cible de l'exposition;
- il faut fournir un plan d'étage préliminaire selon l'espace alloué et l'ameublement requis;
- les dessins doivent être conformes aux exigences du responsable de l'exposition, y compris, mais sans s'y limiter, la hauteur maximale permise pour les stands (y compris les panneaux, les tours et les bannières), les points de service (eau chaude ou froide, déchets et électricité) et les règlements en matière de santé et de protection incendie.

Les éléments suivants doivent être inclus dans la conception du pavillon :

ARTICLE	DESCRIPTION
Dessin/conception du concept du pavillon	Fournir un concept de dessins de conception qui reflète les caractéristiques d'AAC, soit l'innovation, la qualité, la nature et l'environnement. Superficie approximative du pavillon de 630 m ² (comprend un salon des exposants de 126 m ² et un salon privé des exposants au deuxième étage).
Plan d'étage	Fournir un plan d'étage préliminaire à AAC, selon l'espace alloué.
Éléments graphiques de la marque Canada	Intégrer des éléments graphiques de la marque type d'AAC (voir l'annexe I).
Dossier de dessins	Fournir des dossiers de dessins détaillés aux autorités responsables de l'exposition en vue de l'approbation du pavillon, notamment des plans des structures et du matériel. Les dessins doivent inclure tous les services sur place, tels qu'ils sont mentionnés aux clauses 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3.
Rendus 3D	Fournir des rendus 3D de divers espaces de stands disponibles (toutes les zones) pour les exposants participants. Fournir des rendus 3D du Pavillon (toutes les zones), qui peut comprendre un salon commun des exposants, un salon privé des exposants, une aire de télécommunications, des salles de réunion (s'il y a lieu) et un stand d'information.
Hauteur, tour, bannières, services, santé et sécurité	Fournir la hauteur de stand maximale permise (y compris les panneaux, les tours, les bannières), les points de services (eau chaude ou froide, déchets et électricité), et se conformer aux règlements en matière de santé et de sécurité.
Consultation relative au concept	Consulter AAC et collaborer avec le Ministère relativement à tout changement apporté après que le contrat a été octroyé pour les stands des exposants, les stands

	d'information et les aires communes.
Espace réservé au stand des exposants	Espace ouvert ou fermé pour des stands de 6 m ² , de 7,5 m ² , 8 m ² et de 9 m ² (voir la section 5.9 pour obtenir les détails et les quantités).
Espace réservé au stand d'information	Comptoir de service avec espace de rangement, carte du Canada, unité d'espace de rangement encastrée ou pièce de rangement, prise de courant, plan d'étage et tabourets.
2 ^e étage Salon commun des exposants, espace de rencontre, escalier	<p>Zone du salon : bar sur mesure intégré avec service complet, refroidisseur d'eau, prise électrique, approvisionnement en eau, évier, réfrigérateurs, machine à café et autres équipements de location, fournitures courantes, panneaux graphiques à l'image de marque du Canada et espace de rangement avec tablettes.</p> <p>Espace de rencontre (zone ouverte) avec tables et chaises.</p> <p>Escalier privé.</p> <p>Barrière de sécurité entourant l'espace ou la zone.</p> <p>Aire de télécommunications avec connexion Internet haute vitesse (concentrateur réseau acceptable) incluant des routeurs, une imprimante, deux ordinateurs (avec écrans LCD, souris, clavier –voir les détails à la section 5.6.3).</p> <p>Les détails et les quantités sont fournis aux sections 5.8 et 5.9.</p> <p>Emplacement : ZONE : S1-M4 / S1-N3</p> <p>Dimensions : Environ 72 m², plus 9 m² pour l'escalier.</p>
2 ^e étage Salon privé des exposants, espace de rencontre, escalier	<p>Espace de rencontre (zone ouverte) avec tables et chaises.</p> <p>Escalier privé.</p> <p>Barrière de sécurité entourant l'espace ou la zone.</p> <p>Éléments graphiques de l'exposition</p> <p>Les détails et les quantités sont fournis aux sections 5.8 et 5.9.</p> <p>Emplacement : ZONE : S1-M4 / S1-N3</p> <p>Dimensions : Environ 36 m², plus 9 m² pour l'escalier.</p>
Revêtement de sol	Tapis rouge ou tapis chiné dans tout le Pavillon, avec sous-tapis ou plancher surélevé laminé.

5.3 ÉLÉMENTS GRAPHIQUES ET STRUCTURES DE L'EXPOSITION ET SYSTÈME

L'entrepreneur devra concevoir, fournir en location, installer et retirer plus tard une structure d'exposition qui respecte les règlements de l'exposition.

Le système/la structure doivent **absolument** pouvoir accommoder les éléments graphiques de l'image de marque du Canada qui suivent :

- Photos de paysages
- Images d'aliments
- Canada avec la feuille d'érable
- Le slogan de la marque Canada : « La qualité est dans notre nature »

L'entrepreneur doit fournir, monter, installer, apposer et, ultérieurement, retirer et démonter tout matériel ou composant graphique, en conformité avec les dessins de conception, et en assurer l'éclairage, si nécessaire.

L'entrepreneur doit fournir tout le matériel (velcro, etc.) nécessaire au montage des panneaux ou des éléments d'exposition légers afin de faciliter l'installation de l'exposant canadien.

L'entrepreneur devra assumer tous les coûts et la responsabilité de la récupération et de la restauration de tous les panneaux et des finis de surface après la fin des travaux et de l'exposition.

L'entrepreneur sera responsable de la résistance structurale et de la rigidité du Pavillon. Tous les éléments, comme les colonnes, les supports de plafond, et les fixations qui donnent au système offert un aspect de solidité et de rigidité doivent être inclus dans la proposition financière et ne doivent pas être considérés comme étant des ajouts au contrat.

Si des panneaux pleins sont utilisés, ils doivent être composés d'un matériel uniforme et d'une couleur uniforme, et tous les objets fabriqués, comme les étagères, les comptoirs et les bars peuvent être conçus à partir de la configuration structurale actuelle ou intégrée à celle-ci. Toutes les portes, tous les comptoirs, tous les réfrigérateurs et toutes les vitrines du secteur principal du Pavillon doivent être verrouillables à l'aide de cinq (5) clés passe-partout, tandis que les serrures de tous les stands d'exposants doivent être uniques et être accompagnées de trois (3) ensembles de clés identifiées et de cinq (5) clés passe-partout.

5.4 FABRICATION, MONTAGE, INSTALLATION, DÉMONTAGE ET NETTOYAGE

5.4.1 L'entrepreneur devra fournir en location, installer, placer, nettoyer et, plus tard, retirer tous les meubles, le mobilier, les appareils, les accessoires et les éléments électriques, d'éclairage, électroniques et audiovisuels, graphiques et d'exposition.

L'entrepreneur doit fournir et pouvoir offrir en location des articles supplémentaires (environ 10 % de plus) quand le nom d'un article est suivi d'un * (voir la clause 5.9 – location de

meublé et d'équipement). Cette façon de faire permettra d'assurer une certaine uniformité sur les plans de l'apparence et des prix, et d'éviter les surcharges pour les demandes de dernière minute. La facture doit être transmise à AAC ou aux exposants, au besoin, et si le service est utilisé.

L'équipement ou le mobilier endommagé doit être **immédiatement remplacé** par un article identique ou supérieur.

Le type, la marque et la couleur de tous les objets approuvés sont requis. Aucun produit de remplacement ne sera accepté sans l'approbation d'AAC. Tout article remplacé à la dernière minute sera considéré comme gratuit, et le coût total de tous les articles remplacés sera déduit du contrat.

L'entrepreneur assumera tous les coûts et la responsabilité associés à la récupération et à la restauration de tous les panneaux et des finis de surface après la réalisation des travaux ou de l'exposition, si AAC se prévaut de la période d'option et renouvelle le contrat pour GULFOOD 2017, 2018 et 2019.

Les éléments qui doivent être inclus dans le prix de lot ferme sont, entre autres : la coordination et la supervision (pendant la fabrication, le montage, l'installation, le démontage et le nettoyage), les communications avec les autorités responsables de l'exposition, l'obtention des approbations du concept officiel, la gestion de la sécurité et les inspections de prévention des incendies, la commande et le paiement des services techniques, comme l'électricité, l'eau, Internet, le nettoyage et l'aide offerte sur place à un électricien ou un spécialiste des TI, la collecte des déchets, l'aide aux exposants, etc.

Le secteur du Pavillon sera disponible pour le début des travaux et le démontage et le retrait conformément au calendrier établi par les autorités responsables de l'exposition. Le démontage des stands et de toute l'exposition doit commencer après la fin de l'événement, le 25 février 2016 et doit être terminé avant l'échéance fixée par les responsables de l'exposition.

Les horaires de travail pour la livraison des expositions et des installations d'expositions devront être conformes aux règles et règlements du responsable de l'exposition. Si une prolongation est nécessaire, l'entrepreneur doit demander la permission au bureau du responsable de l'exposition, conformément aux règlements de l'exposition. Les coûts des permis spéciaux **doivent être inclus dans le prix de lot ferme**. L'entrepreneur doit fournir et livrer un pavillon d'exposition entièrement opérationnel **48 heures avant l'ouverture officielle de l'exposition**, à la satisfaction du chargé de projet, conformément aux normes exposées en détail dans les présentes spécifications écrites.

5.4.2 Le terme « entièrement fonctionnel » suppose ce qui suit :

- l'entrepreneur fournira en location, installera et, plus tard, retirera une structure d'exposition conformément aux plans et aux élévations approuvés;
- le nettoyage initial de tous les éléments, des aires réservées au pavillon, etc. est terminé avant l'ouverture de l'exposition;

- les retouches et les derniers réglages sont terminés;
- les zones principales, les zones de démonstration, les coins de détente, les bureaux, les salles de réunion et les stands sont propres et bien rangés;
- les meubles, les revêtements de sol, les fournitures et les produits nécessaires aux exposants sont bien rangés là où ils doivent l'être;
- tout l'équipement et les appareils sont entièrement opérationnels et en place;
- tous les graphiques et les panneaux, entre autres, sont installés tels qu'ils sont exposés en détail dans les dossiers de dessins.

5.4.3 Tous les circuits et les appareils électriques doivent être entièrement fonctionnels au moins 48 heures avant l'ouverture officielle de l'exposition.

5.4.4 Démontage et nettoyage du site

Le personnel doit être disponible pour le démontage, conformément au calendrier établi par les autorités responsables de l'exposition.

Dès la fin de l'exposition, les zones complètes du pavillon doivent être entièrement nettoyées et retrouver un état soigné et propre, en conformité avec le calendrier et le règlement établi par les autorités responsables de l'exposition. Le démontage du matériel du gouvernement est prioritaire et doit commencer dès la fin de l'exposition. L'entrepreneur est tenu de récupérer rapidement les emballages vides pour procéder au démontage.

5.5 REVÊTEMENT DE SOL

L'entrepreneur doit fournir en location, installer et retirer plus tard tous les revêtements de sol pour une surface maximale de 630 m². Le tapis peut être de diverses couleurs, mais, s'il est rouge, il doit être de la couleur Rouge Canada numéro Pantone 185. Si l'on utilise du tapis, le sous-tapis doit être d'une épaisseur d'au moins 1/2 po. L'entrepreneur est responsable de tous les raccords et ajustements nécessaires. Les moulures du plancher doivent être une extrusion en aluminium ou du plastique gris pâle. Tous les tapis et sous-tapis doivent avoir **l'air neufs** et ne présenter **aucune trace des utilisations précédentes**. Des échantillons de tous les revêtements de plancher doivent accompagner la proposition. La texture, la couleur et la qualité générale doivent être en accord avec les échantillons approuvés. Le revêtement doit être conforme à tous les codes de sécurité incendie.

Tous les revêtements de sol doivent être couverts d'une pellicule de polyéthylène ou de vinyle protecteur pendant l'installation.

5.6 SERVICES SUR PLACE

5.6.1 ÉCLAIRAGE ET ÉLECTRICITÉ

L'entrepreneur devra fournir en location (à moins d'indication contraire), installer (être fonctionnel 48 heures avant l'ouverture de l'exposition) et plus tard retirer toutes les servitudes et tous les accessoires électriques :

- tous les branchements sur le service principal;
- toutes les entrées et les tableaux de fusibles permettant une intensité de courant suffisante nécessaires pour fournir tout l'éclairage requis au Pavillon, et le nombre de prises de courant précisées. Il devrait y avoir deux prises de courant dans chaque stand;
- tout le câblage, les prises électriques, les interrupteurs, l'éclairage et les luminaires requis dans le Pavillon/les secteurs principaux et de démonstration/le salon/les salles de réunion, y compris toutes les ampoules nécessaires et un approvisionnement adéquat d'ampoules de rechange;
- tout éclairage (par exemple, projecteurs ou éclairage théâtral), prise de courant ou luminaire spécial indiqué subséquemment par le chargé de projet;
- le branchement de l'éclairage, des appareils, de l'équipement, des vitrines, des produits et équipements électriques des exposants, etc., en fonction des besoins et conformément aux règlements locaux;
- la pose des prises et connecteurs nécessaires sur les fils faisant partie des éléments d'exposition;
- l'assurance que tous les équipements, branchements, etc. sont sous tension et fonctionnels au moins **48 heures avant l'ouverture officielle de l'exposition ou plus tôt s'il y a lieu**;
- la mise à la terre de l'ensemble de la structure;
- aucun fil ne devrait être visible; tous les fils doivent être cachés (vitrines, comptoirs, comptoirs de montre, etc.);
- les travaux d'électricité doivent être exécutés par des électriciens qualifiés, conformément aux règlements locaux. **L'entrepreneur électrique doit demeurer sur place en tout temps pendant l'exposition en cas d'accidents et pour l'entretien.** Tout l'équipement électrique doit être conforme aux règles et normes locales et aux exigences des responsables de l'exposition. Tout autre règlement inhérent à l'électricité doit être suivi à la lettre.

REMARQUE : L'entrepreneur fournira et aura sur place des articles supplémentaires (environ 10 %). La soumission devrait être pour 100kW.

5.6.2 PLOMBERIE/EAU

L'entrepreneur devra fournir en location, installer (les rendre opérationnels 48 heures avant l'ouverture officielle de l'exposition) et, plus tard, retirer tout l'équipement de plomberie précis, toutes les fournitures et tous les services (commande du service d'eau chaude et d'eau froide et service de collecte des déchets).

REMARQUE (5.6.1 et 5.6.2) :

L'entrepreneur est responsable de commander tous les services d'électricité, de plomberie, d'eau et de collecte de déchets nécessaires auprès des autorités responsables de l'exposition (services d'approvisionnement en eau chaude et froide et prises de vidange

pour les éviers, jusqu'au raccordement à l'eau principal) avant les dates limites prévues pour l'exposition. Il incombe également à l'entrepreneur de s'assurer que toutes les connexions et tous les services ont été installés et raccordés aux services principaux.

L'entrepreneur doit veiller à ce que tout le matériel d'alimentation en électricité, ainsi que les services relatifs à la plomberie et à l'eau, fonctionnent correctement durant l'exposition. Tous les coûts associés aux services d'électricité, de plomberie et d'approvisionnement en eau seront inclus dans le prix de lot ferme. Il n'y aura pas de frais supplémentaires perçus pour toute utilisation.

5.6.3 SERVICES INTERNET

L'entrepreneur doit fournir en location, installer (les rendre opérationnels 48 heures avant l'ouverture de l'événement) et, plus tard, retirer tous les services et équipements d'accès à Internet. Il incombe à l'entrepreneur de fournir toutes les connexions haute vitesse aux systèmes et d'assurer la stabilité de toutes les télécommunications et de l'équipement de TI pendant toute la durée de l'exposition. Tous les frais doivent être compris dans le prix de lot ferme. L'imprimante doit être au laser, imprimer en noir et blanc, comporter une cartouche pleine de toner, être neuve ou d'apparence presque neuve, et être branchée à tous les ordinateurs. L'entrepreneur doit fournir et remplacer la cartouche au besoin.

Détails supplémentaires concernant les exigences en matière de TI :

1. lignes d'accès Internet haute vitesse (concentrateur réseau acceptable), notamment deux à trois routeurs réservés au personnel d'AAC et aux exposants;
2. ordinateurs dotés d'une connexion Internet : deux (2) ordinateurs avec écran LCD situés au centre de communication;
3. imprimante laser noir et blanc (branchée en réseau aux ordinateurs grâce à une connexion sans fil).

Détails supplémentaires pour les ordinateurs situés au centre de communication :

- souris et clavier avec un écran plat LCD d'au moins 15 à 17 pouces;
- un disque dur d'une capacité minimale de 10 Go, 4 Go de mémoire, CD-ROM, carte de son et carte graphique, carte RNIS, MS Internet Explorer, MS Windows 7 ou version plus récente, MS Office professionnel, haut-parleurs, Adobe Reader pour tout système d'exploitation; les logiciels doivent être en anglais par défaut.

Tous les coûts doivent être inclus dans le prix de lot ferme.

5.6.4 NETTOYAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'entrepreneur doit assurer le nettoyage quotidien et l'élimination de tous les déchets aussi souvent que requis tout au long de l'exposition pour tous les secteurs du Pavillon, et ce, pendant la durée de l'événement de même que pendant la fabrication, le montage, le démontage et la gestion du Pavillon. Tous les coûts devraient être inclus dans le prix de lot ferme.

Après l'exposition, le nettoyage du site devra être effectué à la satisfaction des autorités responsables de l'exposition.

5.6.5 PHOTOGRAPHIES

Une fois l'installation terminée, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir deux (2) séries de dix (10) photos de qualité du pavillon, et ce, sans frais supplémentaires au prix de lot ferme. Les photos doivent montrer les détails graphiques et les éléments de fabrications sous divers angles. Les photos seront sauvegardées sur CD. Elles seront fournies sans frais supplémentaires.

5.7 PERSONNEL SUR PLACE

5.7.1 SUPERVISEUR SUR PLACE

L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipe d'installation sur place est dirigée par un superviseur chevronné et compétent qui parle couramment **l'anglais et le français**, qui est disponible sur place pour des consultations avec le représentant d'AAC, du moment de l'arrivée dudit agent jusqu'à l'ouverture de l'exposition, pendant l'exposition et pendant le démontage et le remballage. Il est entendu que ces consultations font partie des services prévus dans la présente entente et que, de ce fait, elles ne pourront être interprétées comme étant des interruptions ou des obstacles à la poursuite des travaux.

L'entrepreneur doit s'assurer que, à des fins d'uniformité, le même superviseur sur place soit affecté à l'exécution du processus d'installation et de démontage de l'exposition. L'entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le superviseur sur place proposé est disponible pour toute la durée du contrat.

Le superviseur sur place doit être en mesure de fournir au chargé de projet une évaluation des coûts pour tout changement proposé au site, conformément au barème des coûts de la soumission.

Il doit en outre être présent à l'ouverture et à la fermeture chaque jour, et il doit être accessible sur appel pendant toute la durée de l'exposition.

Un nombre suffisant d'employés devraient être présents sur place jusqu'à une heure après l'ouverture officielle de l'exposition pour répondre aux besoins individuels ou aux exigences imprévues d'AAC ou des participants à l'exposition.

Les entrepreneurs travaillant sur le site de l'exposition doivent porter les insignes de l'entrepreneur en tout temps pendant leur travail. L'entrepreneur se chargera de se procurer les insignes nécessaires.

Tout le personnel sur place doit être dûment qualifié et accrédité par les organisations, les associations et les mouvements syndicaux, tel qu'il est exigé légalement par les contrats

ou ententes régissant l'exposition, et doit avoir sur lui les titres de compétence qui attestent son appartenance à ces organisations.

La présence de l'entreprise et du personnel de l'entrepreneur sur le site ne doit en aucun cas nuire à l'avancement du travail effectué par les autres exposants, sociétés ou travailleurs des pavillons ou des zones contigus ou des autres parties du terrain consacrées à l'exposition.

5.7.2 HÔTES (HÔTESSES)

En tout, deux (2) hôtes (hôtesses) seront requis pendant la durée de l'exposition (ou au besoin). Ils doivent être bilingues (anglais et français) et être disponibles pour chacune des journées de l'exposition de 10 h 30 à 19 h 30 (du 21 au 24 février 2016) et de 10 h 30 à 17 h 30 (le 25 février 2016). En outre, les hôtes (hôtesses) devraient se rendre à l'exposition (Pavillon du Canada– Shelkh Saeed Hall 1 [S1]) le 20 février 2016 de 13 h à 17 h pour la formation et l'approvisionnement.

Les hôtes (hôtesses) ont pour tâche de fournir des services aux invités et exposants canadiens dans le salon. Ils doivent, entre autres : remplir les réfrigérateurs, servir les boissons, remettre des dépliants dans les présentoirs, gérer et fournir les rafraîchissements (y compris le café), commander les fournitures chaque jour, refaire le plein de glaçons au besoin, nettoyer le salon et les salles de réunion, etc.

Il faudra un (1) hôte au comptoir de réception pour surveiller et vérifier les laissez-passer des invités qui entrent au salon.

L'entrepreneur sera responsable de confirmer l'arrivée des hôtes (hôtesses) le matin et leur départ le soir, de même que du paiement de la facture finale.

Le non-respect des instructions ci-dessus pourrait entraîner un retard/une réduction du paiement versé à l'entrepreneur.

5.7.3 PERSONNEL DE NETTOYAGE

Il incombe à l'entrepreneur de fournir du personnel de nettoyage aussi souvent que nécessaire tout au long de la journée, et ce, pour toute la durée de l'exposition. L'entrepreneur devra prendre les dispositions requises et s'assurer de L'ÉLIMINATION DE TOUS LES DÉCHETS tout au long de l'exposition, pendant l'installation, la fabrication et le démontage du Pavillon. Après l'exposition, le nettoyage du site devra être effectué à la satisfaction des autorités responsables de l'exposition.

5.7.4 PERSONNEL RESPONSABLE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'entrepreneur électricien doit demeurer sur place en tout temps pendant l'exposition à des fins d'entretien et en cas d'accident.

Le non-respect des instructions ci-dessus pourrait entraîner un retard/une réduction du paiement versé à l'entrepreneur.

5.8 FOURNITURES POUR LE SALON

L'entrepreneur fournira aux hôtes (hôtesses), de façon continue pendant la durée de l'exposition, les articles suivants pour les rafraîchissements :

Article	Description	Quantité
Refroidisseur d'eau		2
Bouteilles pour fontaine	Bouteille : 18,9 litres Gobelets de papier convenant au distributeur du refroidisseur d'eau (quantité : 4 000)	40
Verres de plastique ordinaires pour les boissons gazeuses, les jus, etc.	Distribuer 500 verres par jour x 5 jours	2 500
Café	Sacs de 500 g x 45 (régulier)	45
Filtres à café	Convenant aux cafetières	45
Sachets de thé		500
Verres à café en papier jetables	8 à 10 oz, distribuer environ 300 verres par jour x 5 jours	1 500
Bols jetables	1 000 ml (plastique)	75
Sucre, édulcorant, crème, lait	Sucre et édulcorant en sachets individuels	Au besoin
Serviettes de table	Blanches	1 000
Petites assiettes en papier	Distribuer 50 assiettes par jour x 5 jours (blanches, rouges)	250
Ustensiles en plastique	Ensemble de couteaux, de fourchettes et de cuillères = 100 de chaque ustensile	300
Bâtons pour mélanger le café	Selon le nombre de cafés distribués (bois)	1 500
Jus d'orange et de fruit	Distribuer environ 20 litres par jour x 5 jours	100 L
Cola, Sprite et Cola léger	Distribuer environ 30 litres par jour x 5 jours	150 L
Grignotines	Bretzels, chips, arachides – 5 sacs de chacun x 5 jours	75
Articles de nettoyage	Lavettes, torchons à vaisselle, savon, essuie-tout, nettoyant pour verre	Au besoin
Extincteur (fixé au mur)	Quantité finale selon les règles et règlements – emplacement à confirmer	Par les règlements

5.9 LOCATION DE MOBILIER ET D'ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur fournira une image du mobilier recommandé pour les articles énumérés dans la liste ci-dessous (pour 54 stands d'exposants) :

Emplacement	Article	Quantité	
Stands d'exposants	Petite table bistro – 1 par stand*	58	
	Tabourets bistro – 2 par stand*	116	
	Comptoirs d'accueil (verrouillables avec rangement), rétroéclairés – 1 par stand*	58	
	Enseigne avec le nom de l'entreprise (rétroéclairé) – 1 par stand, 2 par stand de coin	70	
	Petite poubelle*	58	
	Sacs à déchets *	Au besoin	
	Tour vitrine, éclairée – 1 par stand*	58	
	Panneau graphique – 1 par stand	58	
	Prises de courant – 2 par stand	116	
	Projecteurs – 2 par stand*	116	
	Stand d'information	Spots	2 à 4
Carte du Canada		1	
Prises de courant		2	
Unité de rangement intégrée (3 mètres)		1	
Comptoir de réception sur mesure		1	
Présentoirs pour les dépliants/documents		2	
Crochets pour les sacs*		2	
Tabourets bistro*		2	
Petite poubelle*		1	
Carte des exposants		1	
Aire de télécommunications	Comptoir mural sur mesure	1	
	Imprimante laser avec toner et papier	1	
	Ordinateurs avec écran LCD	2	
	Clavier, écran, souris, etc. – voir 5.6.3	2	
	Lignes Internet haute vitesse	2	
	Petite poubelle*	1	
	Prises de courant	Au besoin	
Salon commun des exposants – 2^e étage	Tables de réunion*	Au besoin	
	Chaises de réunion*	Au besoin	
	Représentations graphiques (mur arrière complet)	1	
	Grande poubelle*	2	
	Prises de courant	Au besoin	

Salon privé des exposants – 2^e étage	Tables de réunion*	Au besoin
	Chaises de réunion*	Au besoin
	Représentations graphiques (mur arrière complet)	1
	Petites poubelles*	2
	Prises de courant	Au besoin
Bar avec service (dans le salon commun des exposants)	Bar sur mesure avec espace de rangement	1
	Bar sur mesure avec aire de préparation et espace de rangement	1
	Réfrigérateur-présentoir vertical avec serrure (LOWE G6 avec double porte coulissante en verre)	1
	Bouilloire électrique	1
	Cafetières	2
	Réfrigérateur pour minibar (LOWE H1)	1
	Évier et chauffe-eau	1
	Petite et grande poubelles*	Au besoin
Aire de rangement du bar avec service	Système de rangement et étagères*	6

L'entrepreneur fournira et aura sur place, en location, des articles supplémentaires (environ 10 % de plus) pour les éléments suivis d'un *. L'équipement ou le mobilier endommagé doit être immédiatement remplacé par un article identique ou supérieur.

6.0 CONDITIONS

6.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS LOCAUX

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les biens et les services fournis et exécutés directement ou non par l'entrepreneur ou AAC sont conformes aux exigences, aux stipulations et aux normes établies par les autorités responsables de l'exposition et, plus particulièrement, à l'ensemble des lois locales, aux pratiques de travail, aux mesures de prévention des incendies et de sécurité, etc.

6.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur a la responsabilité d'assurer tous ses biens (marchandises, matériaux, composants, etc., loués ou non) se trouvant dans l'enceinte de l'exposition, contre les incendies, le vol, les dommages ou les autres formes de pertes, pendant toute la durée de l'entente (de l'acceptation à la fin). Il exonérera AAC de toute responsabilité en cas de

réclamations autres que celles dont le Ministère pourrait être responsable conformément aux termes de l'accord conclu avec les responsables de l'exposition.

L'entrepreneur assurera l'intégrité et la sûreté de l'ensemble de la structure. Il sera responsable de toute blessure et de tout dommage à la propriété découlant de l'utilisation de matériaux inadéquats ou de qualité inférieure, de négligence ou de méthodes structurelles non appropriées pendant le montage, le démontage, ainsi que pendant toute la durée de l'exposition.

6.3 DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur reconnaît et garantit que ses obligations inhérentes à l'exécution et à la réalisation du travail énoncé aux présentes n'entreront pas en conflit avec les obligations et les droits de toute autre organisation qui existe ou qui voit le jour et qui a un lien avec l'exposition.

6.4 LIAISON – PRÉCISION DES CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUR PLACE

L'entrepreneur communiquera avec les responsables de l'exposition avant le début de l'événement, afin, d'une part, de confirmer tous les détails, comme l'état du sol, l'emplacement des points d'arrivée des services publics, l'accès au site aux dates d'emménagement et de déménagement, etc., et, d'autre part, de s'assurer de bien comprendre et d'accepter leurs conditions et modalités, ainsi que les règlements régissant l'exposition.

L'entrepreneur doit assurer la liaison avec les autorités responsables de l'exposition afin de discuter des modalités de toutes ententes conclues avec d'autres sociétés ou organisations afin de s'assurer que toute part des responsabilités décrites aux présentes (p. ex. électrique) n'entrera pas en conflit avec la franchise, le privilège ou la responsabilité légale assignée à une autre partie et, au besoin, doit attribuer en sous-traitance de tels services à l'organisation dûment autorisée et nommée par les autorités responsables de l'exposition.

L'entrepreneur doit assurer la liaison avec les entrepreneurs officiels nommés par les autorités responsables de l'exposition pour la fourniture de services utilitaires (électricité, téléphone, télécopieur, etc. au besoin) afin d'assurer la planification adéquate de toutes les installations, d'éviter tout conflit avec les mandats de ces mêmes entrepreneurs et de veiller à la disponibilité de tels services. L'entrepreneur confirmera les échéanciers auprès de l'autorité responsable de l'exposition et s'assurera que les demandes de service sont placées en temps opportun, en particulier lorsque des rabais sont offerts pour les demandes anticipées.

L'entrepreneur s'occupera de l'inscription nécessaire de son personnel sur le site, sous sa dénomination sociale. Dans l'éventualité où les autorités responsables de l'exposition ne fournissent pas d'insignes au personnel de l'entrepreneur pour entrer sur le site pendant les heures régulières de l'exposition, l'entrepreneur doit en **aviser le chargé de projet**

avant l'exposition afin de remédier à la situation. Lorsque des frais sont engagés pour de tels insignes, ces frais reviennent à l'entrepreneur.

6.5 MANUTENTION

L'entrepreneur devra fournir tous les services de transport et de courtier, le dédouanement et la manipulation sur place (factage) requis pour tous les biens (matériel, composantes, etc.) qui lui appartiennent ou qu'il fournit d'une façon ou d'une autre, et s'assurer que le prix de lot ferme inclut tous les frais connexes.

L'entrepreneur doit coordonner le transport avec le transitaire et s'assurer que tous les biens des participants et du gouvernement de même que ceux lui appartenant sont livrés dans le secteur du Pavillon et positionnés correctement dès la livraison (brochures et dépliants). Tout rappel de l'équipe de livraison dans le but de repositionner les biens mal placés en raison d'un manque de supervision se fera aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur n'est pas responsable des dépenses engagées pour les biens incorrectement disposés par les participants individuels à l'exposition.

6.6 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ

6.6.1 MATÉRIEL, COMPOSANTES ET ÉQUIPEMENT EN LOCATION

Le matériel, les composantes et l'équipement fournis par l'entrepreneur, neufs ou usagés, devront être de bonne qualité, avoir l'air neuf et ne pas présenter de défauts. La préférence sera accordée à la soumission offrant la meilleure qualité. Tout matériel ou équipement en location et toute composante endommagés devront être remplacés immédiatement par un article identique ou de qualité supérieure.

6.6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ

Si les **PANNEAUX** sont usagés, ils doivent être propres et sans tache, égratignure, entaille ni imperfection, quelles qu'elles soient; toutes les surfaces en tissu doivent avoir été nettoyées et brossées; toutes les surfaces peintes doivent être recouvertes d'une peinture qui ne s'écaillera pas et l'application/l'enlèvement de ruban adhésif et de matériel graphique autoadhésif sur les surfaces ne doit pas entraîner de décollement ni d'écaillage.

6.6.3 AUTORITÉ RESPONSABLE DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ / DE L'INSPECTION

La responsabilité de l'inspection et du contrôle de la qualité pour tout contrat subséquent incombe au chargé de projet ou à un représentant désigné. L'entrepreneur ne devra pas refuser sans raison l'accès au site pour des inspections pendant les phases de production, d'installation ou de démontage. Tout travail qui ne respecte pas les normes et les caractéristiques de construction sera refusé.

6.6.4 ACCEPTATION DES PRODUITS

Une fois l'installation terminée, le chargé de projet ou le représentant désigné procédera à une inspection approfondie du Pavillon en compagnie du superviseur sur place de l'entrepreneur. Toutes les erreurs, omissions et lacunes seront soulignées, et le superviseur sur place veillera à apporter les corrections et ajustements nécessaires et définitifs.

ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé en fonction de chacun des trois éléments énoncés ci-dessous, conformément aux conditions du contrat. Tous les livrables sont FAB à Dubaï, aux EA, et comprennent les droits de douane, les taxes applicables ainsi que les frais de déplacement et les dépenses remboursables qui y sont associés.

1. Articles essentiels/obligatoires

L'entrepreneur recevra le prix de lot ferme de \$ (*montant à insérer au moment de l'octroi du contrat*) en deux paiements forfaitaires (un pour la conception et un pour la fabrication) pour les exigences énoncées dans l'annexe G et conformément aux conditions du contrat.

2. Éléments facultatifs/Réserve pour éventualités

AAC peut affecter des fonds supplémentaires, jusqu'à un maximum de \$ (*valeur à insérer au moment de l'octroi du contrat*), qui s'ajoutent au prix de lot ferme proposé. Ces fonds supplémentaires ont pour but d'assurer la fourniture, pendant la durée du contrat, des articles indiqués comme éléments facultatifs au tableau ci-dessous ou de tout article requis pour le pavillon, y compris une réserve pour éventualités pour tout imprévu. AAC n'est pas tenu de commander aucun des articles ou éléments « facultatifs », ni aucun autre élément non répertorié. L'entrepreneur choisi ne doit pas exécuter, en vertu du contrat résultant, des commandes qui causeraient un dépassement du budget maximal.

Le tableau « Éléments facultatifs » de l'annexe H est à remplir et à insérer au moment de l'attribution du contrat

3. Exigences supplémentaires

Si de la main-d'œuvre est requise pour réaliser des travaux qui ne sont pas inclus dans les éléments mentionnés précédemment ni dans le prix de lot ferme, mais qui sont exigés par le chargé de projet en tant que travaux supplémentaires autorisés et qui sont confirmés par une modification du contrat par l'autorité contractante, les taux de base suivants s'appliqueront.

Le tableau « Exigences supplémentaires » de l'annexe H est à remplir et à insérer au moment de l'attribution du contrat

ANNEXE D

PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient énoncés clairement et suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation par l'équipe d'évaluation. Veuillez vous référer également aux instructions de la partie 2, section 4.0 du texte principal du présent document.

1.0 MODE DE SÉLECTION – NOTE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour prouver la conformité de la proposition.

Les soumissionnaires doivent faire valoir qu'ils se conforment aux exigences obligatoires indiquées plus bas (section 2.0). Ils doivent aussi préciser où (page, paragraphe, etc.) se trouvent les renseignements à l'appui des exigences dans la proposition technique.

- 1.4 Le choix de la proposition recevable se fera en fonction de la **PLUS HAUTE NOTE OBTENUE** pour les propositions conceptuelle, technique et financière. Pour déterminer cette dernière, on additionnera les points attribués aux volets conceptuel, technique et financier de la proposition.

Les propositions conceptuelles, techniques et financières des soumissionnaires seront cotées séparément. La note globale de la proposition équivaudra à la somme de la note de la proposition conceptuelle, de celle de la proposition technique et de celle de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition conceptuelle = 50 %
Proposition technique = 40 %
Proposition financière = 10 %
Proposition globale = 100 %

Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après;
- 2- obtenir une **note minimale** ou plus indiquée sur chaque critère coté spécifique énoncés à la section 3.0 ci-dessous;
- 3- la proposition recevable obtenant la nôtre combinée la plus élevée pour les exigences cotées de la **proposition conceptuelle (50 %)**, les exigences cotées de la **proposition technique (40 %)** et les exigences cotées du prix (**10 %**) sera retenue.

Note pour la conception x ratio (50) + note pour la technique x ratio (40) + note pour le prix x ratio (10) = note combinée

- 1.5 Si la proposition ne fournit pas de renseignements assez précis et fouillés pour en permettre l'évaluation en fonction des critères établis, elle peut être jugée non conforme et non recevable. **Tous les soumissionnaires doivent savoir qu'une simple liste de l'expérience de travail fournie sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d., dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.6 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2.0, article 3.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.7 Le soumissionnaire ne doit inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme le décrit l'énoncé des travaux (annexe B).

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Critères	Critères d'évaluation obligatoires
O.1	<u>Expérience de l'entrepreneur – Conception</u>
	<p>Le soumissionnaire doit montrer qu'il a au moins cinq (5) ans d'expérience dans les 10 dernières années dans le domaine de la conception.</p> <p>Par conséquent, l'entreprise doit fournir trois (3) exemples d'expositions réalisées au cours des dix (10) dernières années d'une taille et d'une portée comparables à celles décrites dans les exigences. Chaque exemple doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description du projet; - la valeur en dollars de la conception; - des références, dont le nom d'une personne-ressource, son numéro de téléphone actuel ou son adresse électronique actuelle. L'équipe d'évaluation peut entrer en communication avec ces personnes pour vérifier l'exactitude des allégations du soumissionnaire.
O.2	<u>Superviseur sur place</u>
	<p>Le soumissionnaire doit fournir un sommaire de l'expérience directe de la personne qui doit s'acquitter des fonctions de superviseur sur place dans le domaine de la fabrication et de l'installation d'expositions.</p> <p>Le superviseur sur place proposé doit avoir trois (3) années d'expérience dans les cinq (5) dernières années dans le domaine de la prestation des services logistiques, la gestion de projet et la fabrication d'expositions.</p> <p>Le superviseur sur place doit parler couramment <u>l'anglais et le français</u>.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir deux (2) lettres de recommandation incluant le</p>

	<p>nom, le numéro de téléphone actuel et l'adresse électronique de deux (2) clients distincts qui ont encadré le superviseur dans des événements de taille et de portée comparables. Les références devront également attester les capacités bilingues de ce dernier.</p> <p>Veillez noter que ces lettres doivent être fournies en plus des lettres de recommandation concernant l'entrepreneur exigées à la section O.1. Les références d'AAC doivent être exclues. L'équipe d'évaluation peut entrer en communication avec ces personnes pour vérifier l'exactitude des allégations du soumissionnaire.</p>
O.3	<i>Présentation de la proposition financière</i>
	<p>Le soumissionnaire doit préparer une proposition financière en utilisant les formulaires des annexes G et H. Il doit remplir toutes les sections de tous les tableaux de l'annexe G et de l'annexe H et fournir des prix pour chacun des articles énumérés ou ajoutés, sans quoi la proposition sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.</p> <p>Le type, la marque et la couleur des éléments spécifiés (annexe G) sont requis. Le remplacement de tout article visé par les annexes G et H, auquel AAC a attribué des codes de produit, sera refusé.</p> <p>Le prix de lot ferme mentionné dans l'annexe G ne doit pas dépasser 300 000 \$ CA, incluant les droits de douane, toutes les taxes applicables, les frais de déplacement connexes et les dépenses remboursables pour GULFOOD 2016 seulement. Toute soumission dépassant la valeur maximale sera jugée irrecevable et ne sera pas prise en considération.</p>

3.0 EXIGENCES CONCEPTUELLES ET TECHNIQUES COTÉES

Critères	EXIGENCES CONCEPTUELLES COTÉES		Maximum/ Minimum de points
C.1	Conception		Maximum : 50 points Minimum : 28 points
	<p>L'entrepreneur devra fournir une conception avec l'ameublement proposé (y compris les détails et les quantités) pour un Pavillon du Canada de 612 m² qui comprend les principaux attributs de la marque du Canada (innovation, qualité, nature et environnement). Il incombe à l'entrepreneur de préparer un ensemble complet de dessins de conception intégrant toutes les exigences exposées dans l'énoncé des travaux. Les dessins de conception devraient inclure</p>	<p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à 10 points pour une proposition de conception qui démontre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une conception unique et moderne qui intègre les attributs fondamentaux de la marque Canada; 2. une conception qui utilise des matériaux personnalisés ou fait un usage unique de matériaux standard; et 	

	(sans s'y limiter) les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> il faut fournir un plan d'étage préliminaire selon l'espace alloué et l'ameublement requis; les dessins doivent être conformes aux exigences du responsable de l'exposition, y compris, mais sans s'y limiter, la hauteur maximale permise pour les stands (y compris les panneaux, les tours et les bannières), les points de service (eau chaude ou froide, déchets et électricité) et les règlements en matière de santé et de sécurité. 	3. une conception qui donne une marge de manœuvre pour la modification de la structure globale et des exposants individuels. Le soumissionnaire recevra jusqu'à 5 points pour chaque élément fourni : <ol style="list-style-type: none"> plan d'étage et dessins techniques pour le projet de pavillon; rendus 3D; description des matériaux utilisés et leur qualité; et ameublement et options proposées. 	
Critères	EXIGENCES TECHNIQUES COTÉES		Maximum Minimum de points
C.2	Gestion du projet		Maximum : 30 points Minimum : 20 points
	Le soumissionnaire montre, sans reprendre ou paraphraser le contenu de la demande de propositions, sa compréhension des exigences du calendrier du projet : <ul style="list-style-type: none"> Échéancier/Chemin critique 	Le soumissionnaire recevra jusqu'à 5 points par élément fourni : <ol style="list-style-type: none"> fournir un calendrier réaliste et réalisable; établir des jalons; et fournir un plan d'urgence. 	
C.3	Personnel		Maximum : 30 points Minimum : 20 points
	Superviseur sur place : <ul style="list-style-type: none"> a déjà travaillé pour le gouvernement a déjà travaillé sur des projets de taille et de portée similaire; a déjà travaillé pour l'équipe de production du superviseur sur place (y compris les sous-traitants) Remarque : Les références d'AAC	Le soumissionnaire recevra jusqu'à 5 points pour fournir des renseignements détaillés pour chaque élément : <ol style="list-style-type: none"> expérience de travail pour le gouvernement; références; illustrations graphiques des projets antérieurs; CV; antécédents de travail pertinents pour l'équipe de 	

	doivent être exclues.	production; et 6. urgence pour les remplacements de personnel imprévus.	
TOTAL DES POINTS – EXIGENCES COTÉES			110 au maximum

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch.

S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

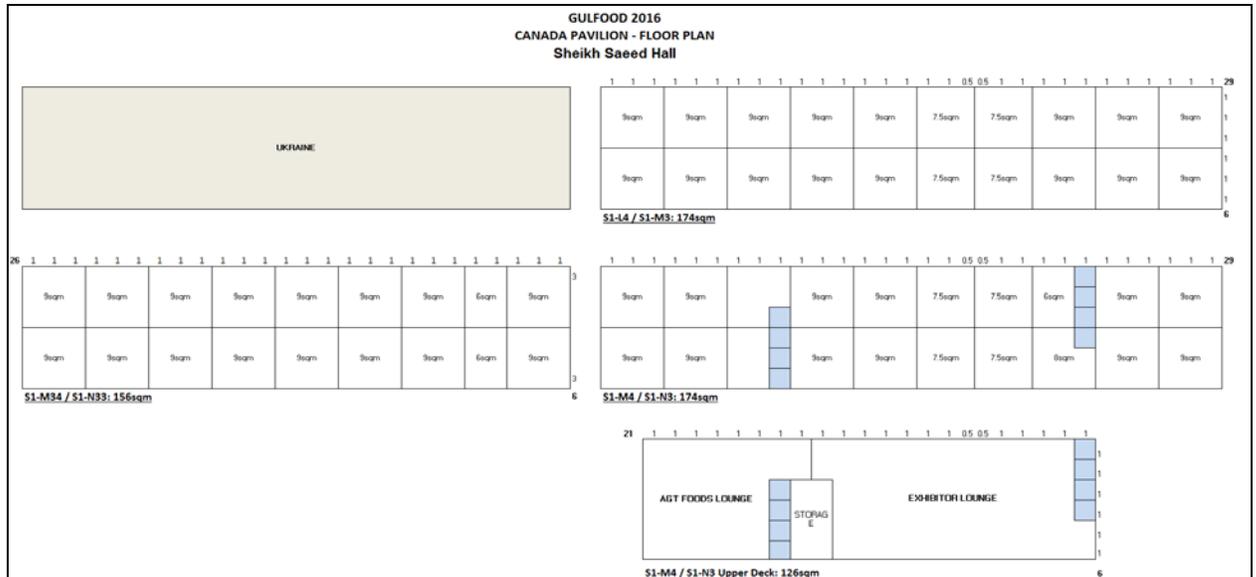
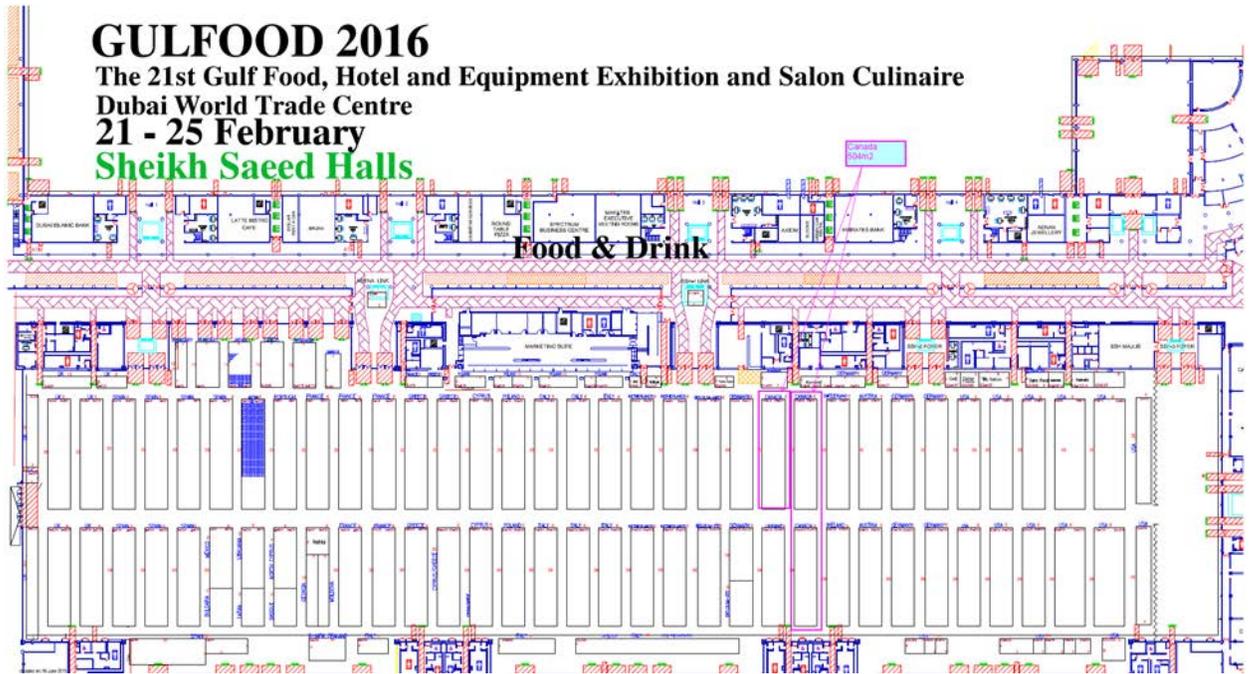
Date

ANNEXE F

EMPLACEMENT/PLAN D'ÉTAGE DU PAVILLON DU CANADA

Le Pavillon du Canada occupera 630 mètres carrés dans la salle Sheikh Saeed Hall (S1).

Voici l'emplacement du Pavillon du Canada et le plan d'étage.



ANNEXE G

VENTILATION DES COÛTS DES ARTICLES OBLIGATOIRES

SERVICES DE GESTION DE L'EXPOSITION, CONCEPTION, SYSTÈME, STRUCTURE ET ÉLÉMENTS GRAPHIQUES DE L'EXPOSITION, FABRICATION, INSTALLATION, DÉMONTAGE, NETTOYAGE DU SITE, REVÊTEMENT DE SOL, SERVICES SUR PLACE (ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE, PLOMBERIE/EAU, INTERNET, NETTOYAGE ET COLLECTE DES DÉCHETS, ETC.), PERSONNEL, MEUBLES EN LOCATION, MAIN-D'ŒUVRE ET AUTRES SERVICES.

Le soumissionnaire doit remplir entièrement le tableau ci-dessous. À défaut, sa demande sera considérée comme non conforme et sera rejetée.

L'évaluation de la proposition financière s'appuiera sur le prix global ferme fourni dans la présente annexe. Le prix de lot ferme doit comprendre tous les droits de douane, toutes les taxes applicables, les coûts de voyage connexes et les frais remboursables.

L'entrepreneur devra fournir en location, installer, placer, nettoyer et plus tard enlever tous les meubles, tout l'ameublement, toutes les composantes et tous les accessoires électriques, d'éclairage, graphiques et d'exposition énumérés et décrits à l'annexe G.

Le type, la marque et la couleur des éléments essentiels spécifiés (annexe G) sont requis. Le remplacement de tout article visé par les annexes G et H, auquel AAC a attribué des codes de produit, sera refusé.

L'entrepreneur doit fournir, et prévoir sur place, des articles supplémentaires (environ 10 % de plus), pour les éléments signalés par un astérisque (*) à l'annexe G.

L'équipement ou l'ameublement endommagé doit être immédiatement remplacé par un article identique ou de meilleure qualité.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS/OBLIGATOIRES

5.0 BIENS ET SERVICES PARTICULIERS

ARTICLE	DESCRIPTION	COÛTS
5.1	Services de gestion d'exposition	
5.2	Conception	
5.3 5.3A	Éléments graphiques et structures de l'exposition et système – niveau du sol (504 m ²) Éléments graphiques et structures de l'exposition et système – 2 ^e étage (126 m ²)	
5.4	Fabrication, montage, installation, démontage et nettoyage	
5.5	Revêtement de sol	

5.6	Services sur place – éclairage et électricité, plomberie/eau, services Internet, nettoyage et élimination des déchets, photographies, etc.	
5.7	Personnel – superviseur sur place, hôtes, personnel de nettoyage et électriciens	
5.8	Fournitures de salon	
5.9	Location de mobilier et d'équipement	
	PRIX DE LOT FERME	

REMARQUE : Si la superficie est plus grande que prévu, le calcul suivant s'appliquera :

Prix de la soumission en \$CA/superficie initiale (m²) x nouvelle superficie (m²) = nouveau PRIX DE LOT FERME

REMARQUE : Si la superficie du deuxième étage est plus grande que prévu, ou si un deuxième îlot nécessite une structure à deux niveaux, le calcul suivant s'appliquera :

Prix de l'élément de soumission 5.3A / superficie initiale (126 m²) X nouvelle superficie (X m²) = nouveau prix des BIENS ET SERVICES PARTICULIERS pour le point 5.3A

ANNEXE H

ARTICLES FACULTATIFS ET DEMANDES SUPPLÉMENTAIRES

Il incombe au soumissionnaire de remplir l'annexe H pour tous les articles facultatifs qui amélioreraient l'apparence générale du Pavillon du Canada (par exemple structures suspendues, éléments graphiques, téléviseurs LCD, etc.)

Le prix unitaire des articles « FACULTATIFS » ne sera pas inclus dans l'établissement du prix de lot ferme. Les prix unitaires seront utilisés uniquement comme prix de référence si AAC demande des articles conformément à la clause 5.4.1 de la partie 2. Les demandes d'articles supplémentaires peuvent être approuvées et confirmées uniquement par le chargé de projet.

ARTICLE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE SEULEMENT
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Si de la main-d'œuvre est requise pour réaliser des travaux qui ne sont pas inclus dans les éléments mentionnés précédemment ni dans le prix de lot ferme, mais qui sont exigés par le chargé de projet en tant que travaux supplémentaires autorisés et qui sont confirmés par une modification du contrat par l'autorité contractante, les taux de base suivants s'appliqueront.

MAIN-D'ŒUVRE	TARIF RÉGULIER	TARIF DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES
Charpentier		
Ouvrier		
Étalagiste		
Électricien		
Peintre		
Superviseur sur place		
Gestionnaire de projet		
<i>MAJORATION POUR MATÉRIEL – Tout matériel non énuméré ici et demandé comme service supplémentaire autorisé par le chargé de projet sera facturé au coût net augmenté d'un pourcentage en fonction des frais généraux et du bénéfice. Le soumissionnaire indiquera le pourcentage pour la majoration.</i>		

ANNEXE I

ÉLÉMENTS GRAPHIQUES DE LA MARQUE CANADA

La recherche ne cesse de démontrer que le Canada profite d'une réputation enviable à l'échelle mondiale. La réputation de fiabilité du Canada, son environnement immaculé et son image de producteur de qualité peuvent être utilisés efficacement comme avantage concurrentiel.

Que ce soit sur les marchés intérieurs ou internationaux, les éléments graphiques de la marque Canada permettent aux produits canadiens de se démarquer de leurs concurrents, de renforcer l'identification du produit et d'entraîner une augmentation de la demande et des ventes.

La marque Canada se compose des éléments principaux suivants :

<i>La feuille d'érable de la marque Canada</i>	<i>Le ruban de la marque Canada</i>	<i>Le slogan de la marque Canada</i>	<i>Des images d'aliments et de paysages;</i>
			